

## Avancement : blocage quasi total et les TSEEAC lésés !

L'UNSA UTCAC a interpellé le SDRH au sujet des avancements de grades TSEEAC au titre de l'année 2021. Celui-ci a, en effet, changé les règles habituellement appliquées, profitant de l'absence d'examen en CAP, remplacé par la mise en œuvre des Lignes de Gestion (LDG) suite à la loi modernisation de la fonction publique. Après la fin de non-recevoir opposée par le SDRH, l'UNSA UTCAC a saisi le Directeur Général de la DGAC.

### Le déroulement de carrière des TSEEAC encore dégradé

Les avancements de grades ne font plus l'objet d'un examen en instance paritaire avec les représentants des personnels, mais sont décidés par l'administration seule. Cela a permis, semble-t-il, alors qu'aucun changement n'a été négocié avec les Organisations Syndicales au moment de la mise en place des LDG (Lignes de Gestion), de modifier les règles établies.

#### L'UTCAC interpelle le SDRH

À la lecture des tableaux parus le 7 janvier 2021 suite à une réunion de la seule administration le 10 décembre 2020, les TSEEAC ont pu constater un changement majeur dans le mode de gestion de leur avancement.

En effet, les TSEEAC lauréats des concours EP et SP ICNA ont été intégrés à ces tableaux alors que ce n'était pas le cas jusqu'à présent, obérant autant de places pour leurs collègues qui, eux, souhaitent dérouler une carrière dans le corps des TSEEAC.

Considérant qu'un gain indiciaire n'est pas systématique durant la période transitoire avant titularisation dans un nouveau corps en cas de promotion et que le bénéfice indiciaire attendu dans leur future carrière d'ICNA où l'avancement est automatique valait bien cette « concession », le mode de gestion ayant prévalu depuis toujours a consisté, afin d'optimiser l'avancement du corps des TSEEAC, à ne pas intégrer ces agents dans les tableaux d'avancement, sous réserve de les « rattraper » à la campagne suivante en cas d'échec final avant intégration dans le corps des ICNA.

Ce changement intervient juste après la validation des Lignes Directrices de Gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours lors du CT DGAC d'octobre 2020 alors que pas le moindre changement concernant l'avancement des TSEEAC n'a été évoqué, et encore moins prévu !

L'UNSA UTCAC a donc saisi le SDRH par courrier le 12 janvier 2021.

**Au final, ce sont une dizaine de TSEEAC qui ont été privés d'avancement cette année !**

#### Le SDRH répond

Après un courrier de relance le 25 janvier, le SDRH a consenti à répondre ... par simple mail ... que les règles de gestion n'ont pas évolué ... Circulez, il n'y a rien à voir !

Pourtant, cette règle de gestion a permis, durant toutes ces années, d'atténuer légèrement les effets négatifs de la double contrainte du « taux pro/pro » et de « l'ancienneté/qualification statutaire ».

Elle avait par ailleurs été acceptée par l'ensemble des syndicats représentatifs de TSEEAC, donc ceux siégeant en CAP/TSEEAC.

Une question se pose alors :

**Pourquoi le SDRH a-t-il changé ce qui s'appliquait depuis toujours ?**

#### Un syndicat demandait ce changement (!?)

La réponse est peut-être qu'un syndicat qui « représente » une partie des contrôleurs TSEEAC, demandait ce changement (cf. Flash infos SNCTA du 30/03/2018).

**Comment SDRH a-t-il pu répondre favorablement à cette demande exprimée par un syndicat non représentatif des TSEEAC et méconnaissant les équilibres difficiles à maintenir au sein du corps, en revenant sur un mode de fonctionnement décidé d'un commun accord par l'ensemble des élus en CAP/TSEEAC et les représentants de l'administration depuis très longtemps ?**

#### L'UNSA UTCAC saisit le DG

L'UNSA UTCAC a écrit au Directeur Général le 1<sup>er</sup> mars.

### L'UNSA UTCAC a saisi le Directeur Général de la DGAC et :

- Rappelé que la mise en place des LDG et la disparition des CAP avancement n'aurait pas dû être l'occasion de bouleverser des équilibres qui avaient été étudiés paritairement et mis en place et appliqués jusqu'à présent.
- Demandé que les taux promus/promouvables TSEEAC soient améliorés ;
- Demandé que les lauréats des concours soient comptés « hors quotas ».